

Arrêt

n° 235 176 du 16 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *locum* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 22 juillet 2010. Le jour même, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°120 483 prononcé le 13 mars 2014, qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant.

1.3 Le 30 janvier 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée les 8 mars 2013, 28 juin 2013 et 20 décembre 2013.

1.4 Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.5 Le 20 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable.

1.7 Le 3 décembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.8 Le 16 décembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 17 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par un arrêt n°137 915 du 4 février 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 20 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.11 Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8 irrecevable.

1.12 Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.13 Par un arrêt n°208 541 du 3 septembre 2018, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité, visée au point 1.6.

1.14 Le 10 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 218 520 du 20 mars 2019, le Conseil a annulé ces décisions.

1.15 Le 18 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juin 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Conformément à l'article 9ter §3 3°, la demande 9ter introduite le 30.01.2013 doit sous peine d'irrecevabilité contenir un certificat médical type tel que publié à l'AR du 24.01.2011 (entré en vigueur le 29.01.2011).

En l'espèce, l'intéressé fournit dans la demande introductory du 30.01.2013 des pièces qui datent de plus de 3 mois :

- Une fiche de prises de rendez-vous le 28 octobre et le 28 mars (année inconnue)
- Un rapport médical du 23.08.2010
- Un rapport médical du 13.10.2010
- Un rapport médical du 19.11.2010

- Une radiographie du genou du 28.10.2011
- Une radiographie du genou du 31.08.2012

Ces pièces médicales ne peuvent être prises en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'elles datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Concernant les pièces qui datent de moins de 3 mois, rappelons à titre informatif le modèle de certificat médical type requis tel que publié à l'AR du 24.01.2011 :

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Direction générale de l'Office des Etrangers

CERTIFICAT MEDICAL

destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers

A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/a la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.

NOM ET PRENOM du patient :

DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE :

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite (1)

Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :

Traitement médicamenteux/ matériel médical :

Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :

Durée prévue du traitement nécessaire :

D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?

E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B

F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?

G/ Nombre d'annexes jointes au présent certificat :

Date :

NOM, signature et cachet du médecin :

n° INAMI :

ATTENTION - Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.

L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter) (2)

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient)

(1) Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(2) Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé fournit dans la demande introductory les pièces suivantes qui datent de moins de 3 mois :

- Un rapport médical du 18.12.2012
- Un document du service admissions pour le 28.01.2013

Ces pièces ne sont manifestement pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980.

- Un certificat médical (destiné à l'Office des Etrangers) du 21.12.2012

- Un certificat médical circonstancié (destiné à l'Office des Etrangers) du 21.12.2012

Bien que le certificat médical du 21.12.2012 soit décrit dans son texte comme un « certificat médical-type », les différentes rubriques qu'il contient ne correspondent manifestement pas à celles du modèle requis et publié à l'AR du 24.01.2011... Pointons notamment l'absence des rubriques A – historique médical et B – Diagnostic[.]

De même, le certificat médical circonstancié ne correspond manifestement pas au modèle requis et publié à l'AR du 24.01.2011. Quand bien même ce certificat médical circonstancié comprend des rubriques similaires à celles du modèle requis et publié à l'AR du 24.01.2011, toutefois ce certificat ne comporte, lui aussi, pas de rubrique « historique médical ». Par conséquent, toutes les rubriques

nécessaires ne sont pas présentes sur ces certificats médicaux et ils ne peuvent être considérés comme conformes au modèle publié à l'AR du 24.01.2011 qu'ils soient pris séparément ou ensembles.

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, les compléments ultérieurs ne peuvent donc être pris en compte (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Question préalable

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Le Conseil observe néanmoins que cette disposition est sans incidence *in specie*, en raison de la nature des actes litigieux et du contenu de l'exposé des faits de la requête.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend notamment **un premier moyen** de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité », de l'autorité de la chose jugée, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient notamment, dans une première branche, « [qu'i]l ressort de l'exposé des faits que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 30.01.2013, à l'égard de laquelle trois décisions d'irrecevabilité ont été adoptées successivement, soit le 05.03.2014, le 10.10.2018 et le 18.04.2019. La première décision d'irrecevabilité adoptée par la partie adverse était motivée par le fait que, selon elle, les pièces médicales déposées n'étaient pas établies sur le modèle requis de l'article 9 ter, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 et publié en annexe de l'Arrêté Royal du 24.01.2011 modifiant l'Arrêté Royal du 17.05.2007. Suite au recours introduit par le requérant le 09.04.2014, [le] Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 208 541 du 03.09.2018 », dont elle rappelle la teneur. Elle poursuit en indiquant que « [c]et arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée. Or, il a définitivement tranché la question qui est à nouveau soumise devant [le] Conseil, soit celle de la compatibilité du certificat médical produit, établi le 21.12.2012, lu isolément ou en combinaison avec le certificat médical circonstancié établi à la même date, et le certificat médical-type conforme au modèle figurant à l'arrêté royal du 17.05.2007, tel que modifié par l'arrêté royal du 24.01.2011. En effet, selon [le] Conseil, les certificats médicaux produits par le requérant sont « parfaitement conforme(s) » audit modèle et satisfont dès lors « pleinement à la ratio legis de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Cette question ayant été définitivement tranchée, par un arrêt prononcé par [le] Conseil et revêtu de l'autorité de chose jugée, il n'y a pas lieu pour la partie adverse d'y revenir. Ce motif suffit amplement à ordonner l'annulation de la première décision attaquée et, par voie de conséquence, de la deuxième décision attaquée, qui en est le corollaire ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'autorité de la chose jugée est une « règle d'ordre public qui veut que ce qui a été jugé ne peut être remis en cause que par l'exercice régulier des voies de recours ouvertes par la loi » (C.E., 9 juin 1999, n°80.785).

Le Conseil d'Etat a également jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation » (C.E., 17 octobre 2012, n° 221.068), « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation » (C.E., 8 mai 2013, n° 223.452), et « implique la disparition rétroactive, *erga omnes*, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation » (C.E., 11 décembre 2009, n° 198.829).

4.2 En l'espèce, le Conseil a, dans un arrêt n°208 541, prononcé le 3 septembre 2018, annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.6 ayant constaté « qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2 [lire : 1.3], le requérant a produit diverses pièces médicales dont notamment un certificat médical du 21 décembre 2012 accompagné d'un certificat médical circonstancié, dont la partie défenderesse a estimé qu'elles « *ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.* ». Le Conseil observe toutefois, qu'exception faite de l'en-tête, le certificat médical du 21 décembre 2012 accompagné d'un certificat médical circonstancié est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007, et comporte toutes les mentions reprises dans le modèle. Ce certificat satisfait, dès lors, pleinement à la ratio legis de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que précisée dans les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), dont il résulte que cette exigence de transmission à la partie défenderesse d'un « certificat médical type [...] prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres » vise à « clarifier la procédure », afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière « impropre » par des étrangers qui ne sont pas « réellement atteints d'une maladie grave » et dont « l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire » (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.). Dès lors, le Conseil estime qu'en décidant que l'ensemble des pièces médicales produites à l'appui de la demande visée au point 1.2 [lire : 1.3] « *ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980* », nonobstant la présence au dossier administratif du certificat médical du 21 décembre 2012 accompagné d'un certificat médical circonstancié, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse n'a pas introduit de recours en cassation administrative à l'encontre de cet arrêt.

4.3 Or, la première décision attaquée est à nouveau fondée sur l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *le certificat médical type n'est pas produit avec la demande* », et ce notamment sur base du constat que « *Bien que le certificat médical du 21.12.2012 soit décrit dans son texte comme un « certificat médical-type », les différentes rubriques qu'il contient ne correspondent manifestement pas à celles du modèle requis et publié à l'AR du 24.01.2011... Pointons notamment l'absence des rubriques A – historique médical et B – Diagnostic[.] De même, le certificat médical circonstancié ne correspond manifestement pas au modèle requis et publié à l'AR du 24.01.2011. Quand bien même ce certificat médical circonstancié comprend des rubriques similaires à celles du modèle requis et publié à l'AR du 24.01.2011, toutefois ce certificat ne comporte, lui aussi, pas de rubrique « historique médical ». Par conséquent, toutes les rubriques nécessaires ne sont pas présentes sur ces certificats médicaux et ils ne peuvent être considérés comme conformes au modèle publié à l'AR du 24.01.2011 qu'ils soient pris séparément ou ensemble* ».

La partie défenderesse a donc réitéré l'irrégularité ayant conduit à l'annulation de la décision d'irrecevabilité précédente, datée du 5 mars 2014, méconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt susmentionné.

Partant, il y a lieu de considérer qu'en prenant une nouvelle décision d'irrecevabilité, notamment sur base du constat que le certificat médical du 21 décembre 2012, accompagné du certificat médical circonstancié daté du même jour, « *ne peuvent être considérés comme conformes au modèle publié à l'AR du 24.01.2011 qu'ils soient pris séparément ou ensembles* », la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt du Conseil n°208 541 prononcé le 3 septembre 2018.

4.4 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [a]fin de prétendre à la violation de l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt de censure n°208.541 du 3 septembre 2018, le requérant se contente de reproduire les termes de l'arrêt en question, sans établir que les questions soulevées à propos de la valeur du certificat médical et du certificat médical circonstancié du 21 décembre 2012, tels qu'apparaissant dans la décision querellée, aient été identiques à celles posées [au] Conseil dans le cadre de la procédure à l'origine de l'arrêt de censure susmentionné. En d'autres termes encore, le requérant ne démontre pas le bien-fondé de son affirmation selon laquelle la partie adverse aurait méconnu l'autorité de chose jugée de l'arrêt de censure n°208.541, dès lors qu'il n'établit pas que les motifs figurant pour la première fois dans la décision du 18 avril 2019, ayant permis à l'auteur de l'acte litigieux d'écartier lesdits certificats médicaux, ont déjà été soumis à l'appréciation [du] Conseil. Étant donné cet aspect de la question et les motifs différents des décisions d'irrecevabilité, datant respectivement des 5 mars 2014 et 18 avril 2019, le requérant ne saurait prétendre à la similitude des causes et partant, à la violation par la partie adverse de l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt de censure [du] Conseil », ne peut être suivie.

En effet, le Conseil constate que si les motivations des décisions d'irrecevabilité du 5 mars 2014 et du 18 avril 2019 relative au certificat médical du 21 décembre 2012 accompagné d'un certificat médical circonstancié ne sont pas en tous points identiques, il n'en demeure pas moins qu'elles sont fondées sur la même base légale, l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et le même motif, à savoir que « *le certificat médical type n'est pas produit avec la demande* » dès lors que les deux documents médicaux du 21 décembre 2012 ne sont pas conformes à « *l'AR du 24.01.2011* ». A ce sujet, le Conseil a estimé dans son arrêt n°208 541 du 3 septembre 2018, « *qu'exception faite de l'en-tête, le certificat médical du 21 décembre 2012 accompagné d'un certificat médical circonstancié est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007, et comporte toutes les mentions reprises dans le modèle* » (le Conseil souligne). Le Conseil rappelle également qu'« *il n'y a pas lieu de discuter le bien-fondé des appréciations portées par un arrêt revêtu de l'autorité de chose jugée, cette autorité s'imposant non seulement aux parties mais aussi au Conseil d'Etat lui-même* » (C.E., 8 mai 2013, n° 223.452).

4.5 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen et l'autre moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant la seconde décision attaquée et étant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT